

GUIDE PHYTOLICENCE - PARTIE 3 USAGE PROFESSIONNEL

**Informations au sujet des conditions d'utilisation, de vente et de stockage de produits
phytopharmaceutiques et autres règles administratives**



CONTACT

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants
Avenue Galilée 5/2
1210 Bruxelles
BELGIQUE

Site internet: www.phytolice.be
E-mail: phytolice@health.fgov.be
Tél.: +32 (0)2 524 97 97 (callcenter SPF)

INFORMATION SUR LE DOCUMENT

GUIDE PHYTOLICENSE - PARTIE 3: USAGE PROFESSIONNEL

Version 2.0

14/03/2024

www.phytoweb.be/fr/guides/phytolice

Ce guide n'a qu'un but informatif et ne peut être considéré à part de la législation en vigueur. En dépit du grand soin apporté à la rédaction de ce guide, des inexactitudes peuvent subsister. Le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ne saurait être tenu pour responsable en cas de préjudice qui résulterait de l'utilisation de ce guide.

Les autres règles en vigueur, fédérales ou régionales, en rapport avec les produits phytopharmaceutiques demeurent non affectées.

TABLE DES MATIERES

3. Usage professionnel	4
3.A. Produits à usage non professionnel	4
3.B. Produits à usage professionnel	5
3.C. Achat et facturation	9
3.D. Etrangers et zones frontalières	10
3.E. Produits à usage professionnel à des fins de recherche	11
3.F. Produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire	12
3.G. Registre d'utilisation	14
3.H. Exemples pratiques	15

DEFINITIONS

Terme	Définition
Utilisateur professionnel	Toute personne qui utilise des produits au cours de son activité professionnelle, et notamment les opérateurs, les techniciens, les employeurs et les indépendants, tant dans le secteur agricole que dans d'autres secteurs.
Produits	Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants, tels que définis par le règlement 1107/2009.
Produits à usage professionnel	Les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage professionnel et les adjuvants.
Produits à usage non professionnel	Les produits phytopharmaceutiques agréés pour un usage non professionnel.

Attention! Pour trouver toutes les définitions, consultez le [Guide phytolice - partie 1 « Définitions et généralités »](#).

3. Usage professionnel

3.A. Produits à usage non professionnel

3.A.1. Comment puis-je reconnaître un produit à usage non-professionnel ?

- / Consultez l'étiquette : les produits à usage amateur présentent la lettre "G" (de « garden ») dans leur numéro d'autorisation (par exemple : 1234**G**/B ou 1234**G**/P), ou bien
- / Consultez l'acte d'autorisation du produit sur www.phytoweb.be → « Phytoprotection : Consulter autorisations » → ...

Consultez www.phytoweb.be, le site internet du Service Produit phytopharmaceutiques et Fertilisants, pour toutes les informations (actes d'autorisation, modifications, législations, bulletin d'informations, ...)

3.A.2. Qui peut acheter des produits à usage non professionnel ?

Les utilisateurs amateurs (jardiniers, passionnés, particuliers, ...) ainsi que les utilisateurs professionnels peuvent acheter des produits à usage non-professionnel.

3.A.3. Qui peut appliquer des produits à usage non professionnel ?

Les utilisateurs amateurs (jardiniers, passionnés, particuliers, ...) ainsi que les utilisateurs professionnels peuvent appliquer des produits à usage non-professionnel.

3.A.4. Un utilisateur professionnel peut-il appliquer des produits à usage non-professionnel dans le cadre de son activité professionnelle ?

Oui.

3.A.5. Un utilisateur professionnel qui applique exclusivement des produits à usage non-professionnel doit-il disposer d'une phytolice ?

Non.

3.B. Produits à usage professionnel

3.B.1. Comment puis-je reconnaître un produit à usage professionnel ?

- / Consultez l'étiquette : les produits à usage professionnel présentent la lettre "P" (de « professionnel ») dans leur numéro d'autorisation (par exemple : 1234**P**/B ou 1234**P**/P), ou bien
- / Consultez l'acte d'autorisation du produit sur www.phytoweb.be → « **Phytoprotection** : Consulter autorisations » → ...

Consultez www.phytoweb.be, le site internet du Service Produit phytopharmaceutiques et Fertilisants, pour toutes les informations (actes d'autorisation, modifications, législations, bulletin d'informations, ...)

3.B.2. Qui peut appliquer des produits à usage professionnel ?

Les utilisateurs professionnels (= qui emploient les produits dans le cadre de leurs activités professionnelles) qui disposent d'une phytolice.

Une phytolice est obligatoire pour toute application d'un produit à usage professionnel, quel que soit le secteur. Par exemple : les agriculteurs, entrepreneurs de jardin, salariés, personnel des services "espaces verts" publics, personnel d'entretien des terrains d'une entreprise, ...

L'activité professionnelle peut être réalisée en tant qu'activité indépendante à titre principal ou secondaire, ou en tant que travail salarié.

Attention! Les règles régionales en vigueur demeurent non affectées (p. ex. les règles concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques par les services publics, les écoles, les établissements de soins, ...).

3.B.3. De quelle phytolice un utilisateur professionnel doit-il disposer ?

Un utilisateur professionnel doit disposer d'une phytolice P₁ ou P₂ (ou P₃), en fonction de ses tâches et responsabilités.

L'annexe 1 présente un aperçu général des tâches autorisées et de la licence nécessaire pour pouvoir les effectuer.

3.B.4. Un titulaire de phytolice P₂ (ou P₃) peut-il appliquer de façon autonome des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel ?

Oui. Par exemple, le choix du produit, la dose à appliquer, le lieu et le moment de l'application peuvent être déterminés de façon autonome et effectués par un titulaire de phytolice P₂ (ou P₃), pour autant que ce soit conforme à l'acte d'autorisation du produit.

Un titulaire de phytolice P₁ (assistant) ne peut effectuer le traitement des cultures que sous l'autorité d'un titulaire de phytolice P₂ (ou P₃).

Attention! Dans les secteurs de l'agriculture, du maraîchage, des cultures de fruits et de plantes ornementales, on ne peut pas faire appel à des titulaires de P₁ pour un traitement chez des tiers.

3.B.5. Un titulaire d'une phytolice P1 doit-il travailler sous l'autorité directe et effective d'un titulaire de P2 (ou de P3) ?

Non. Le choix du produit, la dose à appliquer, le lieu et le moment de l'application sont déterminés de façon conforme à l'acte d'autorisation du produit par le titulaire d'une phytolice P₂ (ou P₃). Le titulaire de la P₁ peut effectuer le traitement sans que le titulaire de la P₂ (ou P₃) soit présent. De plus, le titulaire de la P₁ peut préparer les produits phytopharmaceutiques en vue de leur utilisation. Le titulaire de la P₁ recevra des instructions à ce sujet du titulaire de la P₂ (ou P₃).

3.B.6. Un titulaire de phytolice P2 (ou P3) peut-il faire appel à un P1 ?

Oui. Voir 3.B.4. et 3.B.5.

3.B.7. Comment déterminer l'autorité sous laquelle un titulaire de phytolice P1 applique des produits phytopharmaceutiques ?

Le titulaire de la phytolice P₂ (ou P₃) effectue une déclaration en double exemplaire selon le modèle repris à l'annexe 2 ou établit dans un autre document de son choix ce rapport d'autorité. Cette déclaration doit être datée et signée par les deux parties et l'original doit être remis au titulaire de la phytolice P₁.

3.B.8. Combien de P1 peuvent travailler sous l'autorité d'un P2 (ou P3) ?

Il peut y avoir maximum 10 titulaires de P₁ sous la responsabilité d'un même titulaire de P₂ (ou P₃).

3.B.9. Un titulaire d'une P1 peut-il appliquer des produits à usage professionnels sous l'autorité de plusieurs titulaires de P2 (ou P3) ?

Oui. Il faut, pour chaque responsable, satisfaire au point 3.B.7.

3.B.10. Un titulaire de phytolice nce P3 peut-il effectuer les mêmes tâches qu'un titulaire de phytolice nce P2 ?

Oui. Une phytolice nce P₃ permet aussi d'effectuer, en plus des tâches autorisées par une P₂, la distribution/vente des produits ainsi que de fournir des conseils (voir [annexe 1](#)).

Pour une personne qui est à la fois distributeur/vendeur, conseiller et utilisateur professionnel de produits à usage professionnel, il suffit de disposer d'une phytolice nce P₃.

3.B.11. Une phytolice nce est-elle nécessaire pour utiliser des produits autorisés en agriculture biologiques ?

Une phytolice nce est requise pour utiliser les produits à usage professionnel, que ce produit soit autorisé en agriculture biologique ou non.

3.B.12. A-t-on besoin d'une phytolice nce pour planter des semences qui ont été traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques ?

Non. Les semences (traitées ou non à l'aide de produits) ne tombent pas sous la définition de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants et leurs utilisateurs ne doivent donc pas disposer d'une phytolice nce.

Attention! Le traitement de semences en lui-même à l'aide de produits à usage professionnel nécessite bien une phytolice nce appropriée.

3.B.13. Un titulaire de phytolice nce peut-il appliquer des produits à usage professionnel en dehors du cadre de son (ses) activité(s) professionnelle(s) ?

Non. Les produits à usage professionnel ne peuvent être appliqués par le titulaire de phytolice nce que dans le cadre de son (ses) activité(s) professionnelle(s).

Même si l'on dispose d'une phytolice nce appropriée, pour des utilisations qui ne sont pas du ressort des activités professionnelles, par exemple un traitement dans le jardin, on doit utiliser un produit phytopharmaceutique agréé pour une utilisation non-professionnelle.

3.B.14. Les « jeunes au travail » et les stagiaires doivent-ils avoir une phytolice nce ?

Non. Pour ces deux groupes, la législation suivante s'applique :

- / L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail.
- / L'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires.

Voir entre autres <http://www.emploi.belgique.be/defaultTab.aspx?id=638> pour plus d'informations.

3.B.15. Quelles sont les conditions qui s'appliquent pour les étudiants d'écoles secondaires, d'universités, ... lors d'une application de produits professionnels au cours de leur formation ?

Voir 3.B.14.

3.B.16. Quelles sont les conditions qui s'appliquent pour le personnel d'écoles secondaires, d'universités, ... lors d'une application de produits professionnels au cours de la formation des étudiants ?

Les mêmes conditions que pour tous les utilisateurs de produits à usage professionnel s'appliquent.

Une phytolice n'est pas obligatoire lors de l'application de produits à usage professionnel dans le cadre d'un essai ou d'une expérience à des fins de recherche ou de développement dans un environnement de laboratoire (par exemple, test *in-vitro*, culture de tissus végétaux, ...).

Voir par exemple la section 3.E. pour les conditions relatives à l'utilisation de produits pour essais.

3.B.17. Les enseignants doivent-ils disposer d'une phytolice P3 pour donner des cours dans le cadre de la phytolice ?

Non.

En Flandre, l'Arrêté Ministériel du 7 novembre 2014 établit ce qui suit (modification NAVO) :

"Lesgevers in door de Vlaamse Gemeenschap erkende, gefinancierde of gesubsidieerde instellingen voor basisonderwijs, secundair onderwijs, hoger onderwijs, volwassenen onderwijs of deeltijds kunstonderwijs of in centra voor vorming van zelfstandigen en kleine en middelgrote ondernemingen wat de leertijd betreft moeten niet beschikken over een fytolice P3 om opleidingen in het kader van de fytolice te geven."

En Wallonie, l'Arrêté Ministériel du 28 mai 2016 fixe ce qui suit :

« Les enseignants des réseaux libres et officiels dans le cadre de leurs cours ainsi que les experts qui interviennent dans le cadre de formations initiales et continues sur des thématiques spécifiques qui ne sont pas liées aux produits phytopharmaceutiques ne disposent pas nécessairement d'une phytolice « Distribution/conseil de produits à usage non professionnel » ou « Distribution/conseil ». »

Vous pouvez contacter les régions concernées pour tout renseignement complémentaire :

Autorité flamande

Pascal Braekman - gewasbescherming@lv.vlaanderen.be - Tél: 0474 72 00 49

Région de Bruxelles-Capitale

Henri Caulier - nature_academy@environnement.brussels - Tél: 027 75 75 75 (call center)

Région wallonne

Cellule phytolice de l'asbl CORDER - info@pwrp.be - Tél: 010 47 37 54

3.B.18. Les contrôleurs doivent-ils également disposer d'une phytolice ?

Non. Les contrôleurs ne doivent pas disposer d'une phytolice (car ils ne sont ni utilisateurs professionnels, ni distributeurs, ni conseillers).

3.C. Achat et facturation

3.C.1. Qui peut acheter des produits à usage professionnel ?

Les produits à usage professionnel ne peuvent exclusivement être achetés que par des titulaires de phytolice P₂ ou P₃.

Attention! Les produits à usage professionnels ne peuvent être appliqués que dans le cadre d'une activité professionnelle.

3.C.2. Comment puis-je prouver que je suis titulaire d'une phytolice P2 ou P3 ?

Votre distributeur/livreur/vendeur peut vérifier lui-même que vous disposez bien de la phytolice appropriée via un accès limité à certaines données du Service Produits phytopharmaceutiques et Fertilisants.

3.C.3. Comment se déroule la facturation ?

Conformément à la réglementation sur la TVA.

3.C.4. Peut-on aller chercher des produits à usage professionnel au nom d'un titulaire de phytolice P2 ou P3 ?

Oui. Dans ce cas, la personne majeure qui vient retirer les produits à usage professionnel doit les remettre au titulaire de phytolice P₂ (ou P₃), ou elle doit les stocker dans un lieu de stockage temporaire (voir le [Guide phytolice - partie 5 « Stockage »](#)).

Le distributeur/livreur/vendeur doit informer cette personne majeure des dangers liés à ces produits à usage professionnel, et des précautions qui doivent être prises lors de leur transport et leur stockage.

3.C.5. Puis-je acheter de plus petites quantités d'un produit si le conditionnement d'origine est trop grand par rapport à mes activités ?

Non. Les produits phytopharmaceutiques doivent toujours être achetés, commercialisés, utilisés et stockés dans leur emballage d'origine.

3.D. Etrangers et zones frontalières

3.D.1. Des produits autorisés à l'étranger peuvent-ils être appliqués en Belgique ?

Non. Seuls les produits qui sont autorisés en Belgique peuvent être appliqués en Belgique.

Sur www.phytoweb.be (→ « [Phytoprotection: consulter autorisations](#) »), il est possible de vérifier si un produit est autorisé en Belgique.

3.D.2. Des produits autorisés en Belgique peuvent-ils être appliqués à l'étranger ?

Non. Seuls les produits autorisés dans le pays concerné peuvent être appliqués dans ce pays.

3.D.3. Peut-on acheter des produits à usage professionnel en Belgique avec une licence étrangère (p. ex. certificat de compétences aux Pays-Bas, Certiphyto en France, ...) ?

Non. Les produits à usage professionnel ne peuvent exclusivement être achetés que par les titulaires d'une phytolice belge appropriée, indépendamment de la nationalité de l'acheteur.

Les titulaires d'une "phytolice étrangère" peuvent introduire une demande pour une phytolice belge sur base de leur licence étrangère. Voir www.phytolice.be → « Comment introduire une demande » → « [Diplômes et certificats valables](#) ».

3.D.4. Peut-on appliquer des produits à usage professionnel en Belgique si on dispose d'une licence étrangère (p. ex. certificat de compétence des Pays-Bas, Certiphyto de France) ?

Non. Les produits à usage professionnel ne peuvent exclusivement être appliqués que par les titulaires d'une phytolice belge appropriée, indépendamment de la nationalité de l'acheteur.

Les titulaires d'une « phytolice étrangère » peuvent introduire une demande pour une phytolice belge sur base de leur licence étrangère. Voir www.phytolice.be → « Comment introduire une demande » → « [Diplômes et certificats valables](#) ».

3.D.5. Est-il permis de stocker des produits autorisés à l'étranger dans mon local de stockage belge ?

Veillez consulter la circulaire de l'AFSCA du 8 mars 2011 relative à la détention de produits phytopharmaceutiques dont l'utilisation est interdite: www.afsca.be → « Professionnels » → « Production végétale » → « Produits phytopharmaceutiques et adjuvants » → « PPNV ou PPNU ».

3.E. Produits à usage professionnel à des fins de recherche

3.E.1. Quelles sont les conditions qui s'appliquent aux utilisateurs de produits pour essais (dans le cadre d'un essai ou d'une expérimentation à des fins de recherche ou de développement) ?

Terme	Definition
Produit pour essais	<ul style="list-style-type: none"> - Un produit phytopharmaceutique autorisé, appliqué d'une façon qui ne correspond pas aux conditions figurant sur l'acte d'autorisation (p. ex. application sur une autre culture, à une autre dose, selon une autre méthode ou à un moment différent), ou - Un produit phytopharmaceutique non autorisé (p. ex. une nouvelle substance active ou une nouvelle formulation)

De tels produits pour essais (dans le cadre d'un essai ou d'une expérience à des fins de recherche ou de développement) ne peuvent être appliqués que par un titulaire de phytolice P₂ (ou P₃).

Attention! Les règles qui s'appliquent lors de l'importation et/ou de l'utilisation de produits pour essais demeurent non affectées (voir www.phytoweb.be → « Demandes spécifiques » → « Recherche : GEP et produits pour essais »).

Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas aux utilisateurs des produits visés dans le cadre d'un essai ou d'une expérimentation à des fins de recherche ou de développement dans un environnement de laboratoire (p. ex. test *in vitro*, culture de tissus végétaux, ...).

L'enregistrement des données relatives aux applications s'applique (également dans un environnement de laboratoire) (voir [3.G. Registre d'utilisation](#)).

3.F. Produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire

3.F.1. Quels sont les produits professionnels qui ne peuvent être appliqués que par un titulaire de phytolice Ps ?

Il s'agit des produits dont l'acte d'autorisation stipule explicitement que l'application est réservée à un titulaire de phytolice Ps.

Consultez la liste de ces produits sur www.phytolice.be (→ « Phytolice Ps ») ou consultez l'acte d'autorisation des produits sur www.phytoweb.be (→ « Phytoprotection : consulter autorisations »).

3.F.2. Un titulaire de phytolice Ps peut-il appliquer tous les produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est obligatoire ?

Non. Une phytolice Ps est limitée à une ou plusieurs substances actives. Cette/ces substance(s) active(s) est/sont mentionnée(s) sur la phytolice.

La nécessité de disposer d'une phytolice Ps pour pouvoir appliquer le produit est mentionnée sur l'acte d'autorisation de celui-ci (p. ex. « Le produit ne peut être utilisé que par des titulaires d'une phytolice « Usage professionnel spécifique pour difluorure de sulfuryle » »).

3.F.3. Une phytolice Ps peut-elle être valable pour plusieurs substances actives ?

Oui. Les différentes substances actives pour lesquelles la phytolice Ps est valable sont mentionnées sur la phytolice même.

3.F.4. Un titulaire de phytolice Ps peut-il faire appel à un titulaire de phytolice P1 pour l'application de produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Non. Seuls les titulaires de phytolice Ps peuvent appliquer de tels produits.

3.F.5. Les produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire peuvent-ils être appliqués par un titulaire de phytolice P2 ou P3 ?

Non. Seuls les titulaires de phytolice Ps peuvent appliquer de tels produits.

3.F.6. Quelles sont les conditions d'utilisation des produits à usage professionnel nécessitant une phytolice Ps ?

Les produits à usage professionnel nécessitant une phytolice Ps doivent être appliqués conformément à l'acte d'autorisation (voir 3.F.1.). En outre, l'Arrêté royal (AR) du 10 mai 2023 réglementant les fumigations et les défumigations s'applique également. Cet AR est entré en vigueur le 1er juillet 2023, sauf pour les désinfections du sol. A partir du 1er janvier 2024, les règles s'appliqueront également aux désinfections du sol. L'AR prévoit notamment :

- / l'expérience et la formation obligatoires pour les utilisateurs ;
- / l'introduction d'un plan de fumigation basé sur une analyse des risques ;
- / les personnes dans la zone environnante doivent être informées de la fumigation prévue ou en cours ;
- / le contrôle de la sécurité des zones de fumigation après la fumigation en vue de la levée de l'interdiction d'accès ;
- / des règles concernant la défumigation des conteneurs en provenance de l'étranger.

Toute fumigation avec des produits phytopharmaceutiques doit être effectuée par un directeur de fumigation ainsi que par un assistant de fumigation, tous deux titulaires d'une phytolice Ps. Pour la désinfection des sol, la préparation de la fumigation et la pose/le retrait de tout film étanche au gaz prescrit peuvent être effectués par un assistant de fumigation titulaire d'une phytolice P₂ ou P₁, sous la supervision du directeur de fumigation.

Toutes les applications doivent être déclarées à l'avance dans la base de données des fumigations. Cette base de données est notamment utilisée pour le contrôle des fumigations par le SPF Santé publique (Inspection fédérale de l'environnement) et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale (Contrôle du bien-être au travail). De plus amples informations sur les demandes de déclaration sont disponibles sur le site web du SPF Santé publique : [Les contrôles sur les fumigations](#). Des présentations sur le nouvel AR fumigations et les défumigations sont également disponibles.

3.F.7. Qui peut acheter les produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Seul un titulaire de phytolice Ps peut acheter des produits pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire, et ceci uniquement pour la ou les substance(s) active(s) qui sont mentionnées sur sa licence. (voir 3.F.2.) (ou les titulaires de phytolice P₃).

3.F.8. Un titulaire de phytolice Ps peut-il aller faire chercher de tels produits par une personne majeure ne disposant pas de phytolice ?

Non.

3.F.9. Quelles conditions relatives au registre d'utilisation s'appliquent lors de l'emploi de produits à usage professionnels pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Voir 3.G.

3.F.10. Quelles sont les conditions de stockage qui s'appliquent pour des produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Voir le Guide phytolice - partie 5 « Stockage ».

3.F.11. Une phytolice est-elle nécessaire lorsque le CO₂ est utilisé comme agent de conservation (par exemple, traitement dans les entrepôts frigorifiques) ?

Non. Dans de telles applications, le CO₂ est considéré comme un conservateur et non comme un produit phytopharmaceutique (exclu conformément à l'Article 2 du règlement 1107/2009¹). Par conséquent, aucune phytolice n'est requise pour cette application.

¹ Règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

3.G. Registre d'utilisation

3.G.1. Quelles sont les données qu'un utilisateur professionnel doit conserver ?

L'utilisateur professionnel doit tenir un registre, conformément à l'article 67 du Règlement 1107/2009. Ceci inclut le nom du produit employé, le moment de l'application et la dose appliquée, l'endroit et la culture sur laquelle le produit a été appliqué.

Les utilisateurs professionnels doivent également être en mesure de préciser l'identité et le domicile de la personne pour le compte de laquelle un produit a été appliqué.

Consultez également la circulaire de l'AFSCA du 22/09/2014 relative à la tenue de registres des produits phytopharmaceutiques par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009.

www.afsca.be → « Professionnels » → « Production végétale » → « Produits phytopharmaceutiques et adjuvants » → « Registre et traçabilité ».

3.G.2. Durant combien de temps l'utilisateur professionnel doit-il conserver les données ?

L'utilisateur professionnel doit conserver les données pour une durée minimale de 3 ans (conformément à l'article 67 du Règlement 1107/2009).

3.G.3. Quelle condition relative au registre d'utilisation s'applique lors de l'utilisation de produits à usage professionnel pour lesquels une phytolice Ps est nécessaire ?

Pour de tels produits, l'utilisateur professionnel doit tenir un registre distinct.

3.H. Exemples pratiques

3.H.1. Je suis entrepreneur de jardin et j'utilise exclusivement des produits à usage non-professionnel. Dois-je disposer d'une phytolice ?

Non.

3.H.2. Je suis entrepreneur de jardin. Puis-je, après l'application de produits à usage professionnel chez un particulier, laisser ce qui reste de ces produits à la disposition du particulier ?

Non. Vous ne pouvez en aucun cas laisser le reste de produits à usage professionnel à la disposition d'un particulier.

3.H.3. Dans le cadre de mon activité professionnelle, je n'emploie des produits à usage professionnel que de façon sporadique. Ai-je besoin d'une phytolice ?

Oui. Une phytolice est nécessaire pour utiliser des produits à usage professionnel, quelle que soit la quantité ou la fréquence d'application.

3.H.4. J'exerce mon activité en tant qu'emploi complémentaire. Cela fait-il une différence quant au fait de devoir disposer ou non d'une phytolice ?

Non. Que l'activité que vous exercez soit une activité principale, secondaire ou salariée ne joue aucun rôle à ce sujet.

3.H.5. Je suis agriculteur/trice. J'achète les produits et j'effectue moi-même les pulvérisations. Dois-je disposer d'une phytolice ?

Oui. Afin de pouvoir acheter des produits à usage professionnel et les appliquer, vous devez disposer au moins d'une phytolice P₂. **L'annexe 1** donne un aperçu des tâches autorisées et de la phytolice nécessaire pour pouvoir les effectuer.

3.H.6. Je suis agriculteur et je dispose d'une phytolice P2. Puis-je appliquer des produits à usage professionnel pour un autre agriculteur qui ne dispose pas lui-même de la phytolice ?

Oui. Ceci est possible, sous les conditions suivantes :

/ Vous devez être enregistré auprès de l'AFSCA en tant qu' « entrepreneur agricole ». Prenez contact avec l'AFSCA pour plus d'informations (www.afsca.be).

/ Vous ne pouvez pas facturer le conditionnement entier du produit à l'autre agriculteur, vous ne pouvez facturer que la quantité exacte de produit appliqué.

/ Vous devez emporter les emballages entamés avec vous et ne pouvez en aucun cas les laisser chez l'autre agriculteur.

/ Vous devez tenir à jour votre registre de pulvérisation de façon détaillée.

3.H.7. Je suis agriculteur qui n'utilise pas, n'achète pas et ne stocke pas de produits à usage professionnel moi-même. Pour effectuer ces tâches, je fais appel à un prestataire. Dois-je disposer d'une phytolice ?

Non.

3.H.8. Je suis agriculteur qui n'applique pas moi-même de produits à usage professionnel, mais qui en achète et en stocke. Dois-je disposer d'une phytolice ?

Oui. Une phytolice appropriée est nécessaire pour l'achat ou le stockage de produits à usage professionnel.

3.H.9. J'applique des produits à usage professionnel autorisés en agriculture biologique. Dois-je disposer d'une phytolice ?

Oui. Une phytolice est requise pour utiliser les produits à usage professionnel, que ce produit soit autorisé en agriculture biologique ou non.

3.H.10. J'ai des terrains en Belgique et aux Pays-Bas. De quelles licences ai-je besoin ?

Pour pouvoir acheter et appliquer des produits phytopharmaceutiques dans un pays, vous avez besoin de la licence du pays concerné.

Pour acheter et appliquer des produits à usage professionnel belges, vous devez disposer d'une phytolice belge. Ces produits ne peuvent être appliqués qu'en Belgique (sur le sol belge).

Pour acheter et appliquer des produits néerlandais, vous devez disposer d'un certificat de compétences (« vakbekwaamheidsbewijs ») néerlandais (ou « spuitlicentie », licence de pulvérisation, voir www.erkenningen.nl pour toutes les informations). Ces produits ne peuvent être appliqués qu'aux Pays-Bas (sur le sol néerlandais).

Vous avez donc besoin de deux licences, une phytolice belge et un certificat de compétences néerlandais (« vakbekwaamheidsbewijs » ou « spuitlicentie »).

Les titulaires d'un certificat de compétences néerlandais peuvent introduire une demande pour une phytolice belge sur base de leur licence néerlandaise. Voir www.phytolice.be → « Demande de phytolice » → « Diplômes et certificats valables ».

Les titulaires d'une phytolice belge peuvent introduire une demande pour obtenir un certificat de compétences néerlandais sur base de leur phytolice belge. Voir www.erkenningen.nl.

Tableau 1. Aperçu des activités autorisées par phytolice.

	Phytolice					
	Aucune	Distribution / Conseil produits amateurs	Assistant professionnel	usage professionnel	Usage professionnel	Distribution Conseil
	/	NP	P ₁	P ₂	P ₃	
Produits phytopharmaceutiques à usage non professionnel						
Acheter	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Appliquer	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Stocker	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Distribuer / Vendre	✗	✓	✗	✗	✓	✓
Conseiller	✗	✓	✗	✗	✓	✓
Produits phytopharmaceutiques à usage professionnel						
Acheter	✗ *1	✗ *1	✗ *1	✓	✓	✓
Appliquer	✗ *2	✗ *2	✓ *3	✓	✓	✓
Accès au local ou à l'armoire de stockage de produits	✗ *4	✗ *4	✓	✓	✓	✓
Gestion du local ou de l'armoire de stockage de produits	✗	✗	✗	✓	✓	✓
Distribuer / Vendre	✗	✗	✗	✗	✓	✓
Conseiller	✗	✗	✗	✗	✓	✓

*1 Commande et retrait des produits possibles au nom d'un P₂ ou d'un P₃. Voir le « Guide phytolice » - Partie 3 (Usage professionnel) et 4 (Distribution) pour plus d'informations.

*2 Une exception est accordée aux jeunes en formation et aux stagiaires. Voir le « Guide phytolice » - Partie 3 (Usage professionnel) pour plus d'informations.

*3 L'utilisation de produits à usage professionnel par un P₁ n'est autorisé que sous l'autorité d'un P₂ ou d'un P₃.

*4 L'accès est cependant autorisé en présence d'un P₁, d'un P₂ ou d'un P₃.

Annexe 2. Modèle de déclaration d'utilisation de produits à usage professionnel sous l'autorité d'un titulaire d'une phytolice "Usage professionnel" (P₂) ou "Distribution/Conseil" (P₃).

Titulaire de la phytolice "Usage professionnel" ou "Distribution/Conseil" :

Nom et prénoms :

.....

Numéro de la phytolice:

.....

Le titulaire de la phytolice "Usage professionnel" ou "Distribution/Conseil" susmentionné déclare que le titulaire de phytolice "Assistant usage professionnel" suivant utilise des produits à usage professionnel sous sa supervision :

Nom et prénoms :

.....

Numéro de la phytolice:

.....

Cette déclaration est vraie et sincère.

Fait à

..... (lieu) le / / (date)

Signature du titulaire de la phytolice
"Usage professionnel" ou
"Distribution/Conseil",

.....

Signature du titulaire de la phytolice
"Assistant usage professionnel",

.....